



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-262

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## Cabinet

R03-2017-11-20-013 - zone interdiction circulation SAUL (1 page) Page 3

## DEAL

R03-2017-11-17-007 - AP examen cas par cas ARM Cub Or Guyane (2 pages) Page 5

R03-2017-11-17-009 - AP examen cas par cas ARM Jalbot Aval (2 pages) Page 8

R03-2017-11-17-010 - AP examen cas par cas ARM Petit Jalbot (2 pages) Page 11

R03-2017-11-17-008 - AP examen cas par cas Cité scolaire SGO (2 pages) Page 14

## DJSCS

R03-2017-11-22-003 - Arrêté portant dévolution des actifs du service d'AEMO de l'association Tremplin (1 page) Page 17

R03-2017-11-21-006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'association "Information-Prévention-Actions Contre la Toxicomanie" IN'PACT, organisme habilité à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 19

## DRL

R03-2017-11-22-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 932 € à la CACL au titre de la 1ère enveloppe de la DSIL 2017 pour le développement de l'administration électronique. (3 pages) Page 22

R03-2017-11-22-002 - Arrêté portant versement du montant définitif de la DCRTP à la CTG au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 26

Cabinet

R03-2017-11-20-013

zone interdiction circulation SAUL



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

ARRETE du 20 novembre 2017

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de SAUL

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M.Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de SAUL constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

**Article 1 :** Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région d'Eau Claire;

**Article 2 :** Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **22 novembre 2017 à 18h00 jusqu'au 24 novembre 2017 à 18h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le site de **de Repentir** délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point **N03° 51.989 W53°23.639** ; cette zone se situant dans la commune de Saul.

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5 :** L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6 :** Le général commandant supérieur des forces armes et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

DEAL

R03-2017-11-17-007

AP examen cas par cas ARM Cub Or Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière Cub Or, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS Cub Or Guyane, relative au projet d'autorisation de recherche minière Cub Or, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, et déclarée complète le 23 octobre 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanique sur un secteur d'une superficie totale de 3 km<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé de layons à l'intérieur du périmètre de l'ARM et à la réalisation d'une soixantaine de puits de sondage qui seront rebouchés ;

Considérant que le secteur ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (8 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière Cub Or est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 NOV 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-11-17-009

AP examen cas par cas ARM Jalbot Aval





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière Jalbot Aval, sur la commune de Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL Coorei, relative au projet d'autorisation de recherche minière Jalbot Aval, sur la commune de Roura, et déclarée complète le 24 octobre 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanique sur un secteur d'une superficie totale de 1 km<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé de layons à l'intérieur du périmètre de l'ARM et à la réalisation d'une vingtaine de puits de sondage qui seront rebouchés ;

Considérant la proximité du projet avec la réserve naturelle nationale des nouragues (ZNIEFF de type 2) et sa situation à l'intérieur du PNRG;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est très réduite (3 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière Jalbot Aval est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 7 NOV 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-11-17-010

AP examen cas par cas ARM Petit Jalbot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière Petit Jalbot, sur la commune de Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL Coorei, relative au projet d'autorisation de recherche minière Petit Jalbot, sur la commune de Roura, et déclarée complète le 24 octobre 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanique sur un secteur d'une superficie totale de 1 km<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé de layons à l'intérieur du périmètre de l'ARM et à la réalisation d'une vingtaine de puits de sondage qui seront rebouchés ;

Considérant la proximité du projet avec la réserve naturelle nationale des nouragues (ZNIEFF de type 2) et sa situation à l'intérieur du PNRG;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est très réduite (3 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière Petit Jalbot est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 NOV 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-11-17-008

AP examen cas par cas Cité scolaire SGO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de cité scolaire sur la commune de Saint Georges, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la collectivité territoriale de Guyane, relative au projet de cité scolaire, sur la commune de Saint Georges, et déclarée complète le 30 octobre 2017 ;

Considérant que le projet concerne un déboisement 8 ha et tous les travaux nécessaires à la réalisation d'une cité scolaire collège et lycée d'une capacité de 1350 élèves ;

Considérant que le secteur ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers ;

Considérant les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet, notamment au regard de l'isolation thermique des bâtiments, de la mise en place de panneaux solaires et de la gestion des eaux de ruissellement avec des aménagements de compensation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

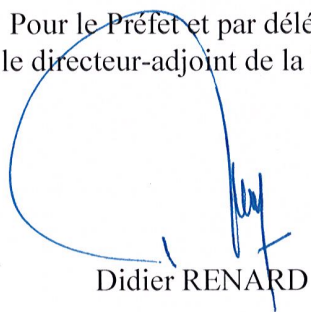
Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de cité scolaire Saint Georges est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 NOV 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



DJSCS

R03-2017-11-22-003

Arrêté portant dévolution des actifs du service d'AEMO de  
l'association Tremplin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral du  
Portant dévolution des actifs du service d'AEMO de l'association Tremplin**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-18, L 313-19 et R 314-97 ;
- Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté conjoint du président du Conseil Général de la Guyane et du préfet de la Guyane portant autorisation de création et habilitation du service d'AEMO géré par l'association TREMPLIN en date du 31 janvier 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 portant création et habilitation du service d'AEMO géré par l'association FOURKA ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Général portant fermeture définitive du SAEMO géré par l'association TREMPLIN en date du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'arrêté conjoint du 24 septembre 2010, portant transfert de l'autorisation du service d'AEMO TREMPLIN à l'association FOURKA ;
- Constatant qu'il n'a pas été établi lors de la fermeture du SAEMO TREMPLIN, ni depuis, de convention de dévolution portant sur l'actif net immobilisé ;
- Constatant que l'association TREMPLIN n'a plus d'existence avérée et qu'aucun de ses anciens administrateurs n'est en capacité d'établir cette convention de dévolution ;
- Vu l'inventaire du commissaire aux comptes de l'association FOURKA, actualisé au 28 août 2017, portant sur les actifs pouvant être objet à dévolution ;
- Après consultation de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et de la collectivité territoriale de la Guyane, en leur qualité d'autorités de tarification ;

ARRETE

**Article 1 :** En application des articles L.313-19 et R.313-97 du CASF, est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, au profit de l'association FOURKA, la dévolution des comptes et actifs nets immobilisés ci-après exposés, évalués au 28 août 2017.

Compte 106820 réserve pour investissement :	90 641 €
Compte 106850 réserve pour trésorerie :	125 466 €
Compte 148620 provision réglementée	7 427 €
Compte 153 000 provision pour risque	2 441 €
Actif net immobilisé	42 954 €

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le : 22 NOV. 2017

Le préfet

*(Signature)*

Le secrétaire général adjoint

Pour le préfet

DJSCS

R03-2017-11-21-006

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'association  
"Information-Prévention-Actions Contre la Toxicomanie"  
IN'PACT, organisme habilité à procéder à l'élection de  
domicile des personnes sans domicile stable

Direction de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale

#### ARRÊTÉ

**Portant renouvellement d'agrément de l'association « Information - Prévention - Actions Contre la Toxicomanie »  
IN'PACT, organisme habilité à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

Le préfet de la Région Guyane  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 264-1 à 264-10 et les articles D 264-1 et suivants du code de l'action sociale et de la famille ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007- 893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à l'élection des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU l'arrêté n° 59/DJSCS/PS du 11 juillet 2013 portant agrément de l'association « **Information - Prévention - Actions Contre la Toxicomanie** » IN'PACT ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-08-28-009 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par l'association « **Information - Prévention - Actions Contre la Toxicomanie** » IN'PACT aux fins de procéder aux domiciliations sur le secteur de l'Ouest guyanais ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le cahier des charges établi publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane par arrêté du 2 mai 2017 ;

Considérant que l'association susvisée présente les garanties institutionnelles nécessaires, qu'elle a respecté les critères fixés par le cahier des charges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

#### ARRÊTE

**Article 1er** – L'agrément habilitant l'association « **Information - Prévention - Actions Contre la Toxicomanie** » IN'PACT sise 13, rue Simon BP 215 – 97393 SAINT LAURENT DU MARONI à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est renouvelé afin que ces personnes puissent disposer d'une adresse administrative pour prétendre au service de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles sur le secteur de l'Ouest Guyanais.

**Article 2** – L'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs par arrêté daté du 2 mai 2017, dans son intégralité.

**Article 3** – Les décisions de refus ou de retrait d'élection de domicile doivent être dans la mesure du possible notifiées par écrit à l'intéressé et motivées avec orientation vers un autre organisme et mention des voies de recours.

**Article 4** – L'activité prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

**Article 5** – L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable, à partir de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6** – La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

**Article 7** – Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges de l'agrément.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane, le président de l'association « **Information - Prévention - Actions Contre la Toxicomanie** » **IN'PACT** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cayenne, le **21 NOV. 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale de la Guyane

Frédérique RACON

Pour la Directrice et par délégation,  
le Directeur Adjoint



**Bruno DEIS**

#### DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants et du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à :  
Monsieur le préfet de la Guyane  
Rue Fiedmond - BP 7008  
97307 CAYENNE Cedex
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal Administratif et adressé au président du tribunal administratif  
7, rue Schœlcher - BP 5030  
97305 – CAYENNE Cedex

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRL

R03-2017-11-22-001

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 932 € à la CACL au titre de la 1ère enveloppe de la DSIL 2017 pour le développement de l'administration électronique.



**SECRETARIAT GENERAL**

—  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ**

—  
**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE DU 22/11/2017**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 932 €  
à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (C.A.C.L.) au titre de la 1ère enveloppe  
de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2017  
pour le développement de l'administration électronique.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles  
L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la  
comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État  
pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État  
pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de  
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10  
de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides  
octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances  
pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des  
communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **8 932 €** représentant **11,32% de la dépense subventionnable de 78 932 €** est accordée à la C.A.C.L. pour le développement de l'administration électronique, au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement pour l'exercice 2017.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :



- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Mme la présidente de la C.A.C.L. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 22 NOV. 2017

Le Préfet,

  
 Pour le Préfet  
 Le secrétaire général  
 Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
Mme la présidente de la CACL	1
	<u>3</u>

DRL

R03-2017-11-22-002

Arrêté portant versement du montant définitif de la  
DCRTP à la CTG au titre de l'année 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

—  
Bureau des collectivités locales  
—

### ARRETE

Portant versement du montant **définitif**  
de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)  
à la Collectivité Territoriale de Guyane au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3 ;

Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le P du II et le VI de l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu les arrêtés n° R03-2017-01-19-003 du 19 janvier 2017 et n° R03-2017-04-10-002 du 10 avril 2017 portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle à la collectivité territoriale de Guyane au titre de l'année 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Compte tenu des corrections transmises par la direction des finances publiques de la Guyane de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle définitive pour l'année 2017 est ainsi modifiée :

**Le montant de 7 031 450 € est remplacé par le montant 7 031 485 €**

Article 2 : Ce montant représente 2 110 683 € au titre de la région et 4 920 802 € au titre du département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 NOV. 2017

#### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
RAA préfecture : 1  
DRFIP Guyane : 3  
C T G :  $\frac{1}{6}$

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL